

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/078

**DELIBERATION N° 09/045 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE A LA
COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE A LA BANQUE CARREFOUR
DE LA SECURITE SOCIALE DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DE
COMMUNICATION POUR L'ACTION « *START2SURF – PC BONUS* »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** L'action « *start2surf – PC bonus* » vise à offrir un package informatique fiscalement avantageux aux travailleurs disposant d'un revenu modeste. Dans la mesure où leur employeur participe à l'action et pour autant qu'ils répondent eux-mêmes aux conditions de revenus fixées, les travailleurs peuvent acheter un ordinateur et leur employeur rembourse une partie des frais pour l'achat de cet ordinateur - à titre d'avantage exempté fiscalement.

L'action vise finalement la numérisation de la société (« *la réduction de la fracture numérique* »).

- 1.2.** Le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (FEDICT) qui est chargé de l'implémentation de « *start2surf – PC bonus* » souhaite annoncer l'action notamment aux employeurs qui emploient une part importante de

travailleurs répondant aux conditions de revenus fixées. L'annonce serait réalisée à l'aide d'une lettre que la Banque Carrefour de la sécurité sociale enverrait à ces employeurs (environ trente mille).

- 1.3.** Il s'agit des employeurs dont le nombre moyen de travailleurs effectifs – les catégories spéciales (travailleurs occasionnels, travailleurs saisonniers, ...) non incluses – est de dix ou plus et dont le salaire moyen par travailleur est inférieur à trente mille euros.

Ces employeurs seraient sélectionnés par l'Office national de sécurité sociale, en concertation avec FEDICT. La liste contenant ces employeurs ainsi que leur adresse serait transmise à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui serait chargée d'envoyer les lettres préparées par FEDICT aux employeurs concernés, à l'attention du directeur général et du directeur du personnel.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Ce n'est que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personnes physiques qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication vise une finalité légitime, notamment la réalisation d'une campagne de promotion pour l'action « *start2surf – PC bonus* » permettant aux travailleurs qui disposent d'un revenu modeste d'acheter un ordinateur à bas prix.
- 2.3.** La communication est pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.

La communication par l'Office national de sécurité sociale à la Banque Carrefour de la sécurité sociale reste limitée à la liste contenant les employeurs concernés et leur adresse respective.

Dans la mesure où il s'agit d'employeurs en qualité de personnes physiques, il y a lieu d'observer qu'il s'agit de données à caractère personnel qui sont étroitement liées à leur vie professionnelle et qui semblent comporter peu de risques de violation de la vie privée. La Banque Carrefour de la sécurité sociale apprendra en effet uniquement que les employeurs concernés emploient dix travailleurs effectifs ou plus dont le salaire moyen est inférieur à trente mille euros.

Les données à caractère personnel sont par ailleurs uniquement communiquées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et non à FEDICT.

Vu ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de la réalisation d'une campagne de promotion pour l'action "*start2surf – PC bonus*".

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)